



Arrêt

**n°112 591 du 23 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 4 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a fait établir une déclaration d'arrivée en Belgique auprès de la Ville de Bruxelles le 20 octobre 2010.

Le 26 janvier 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 mai 2011.

Le 29 juillet 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire avec relation durable de Madame A.S.

Le 9 février 2012, elle a été mise en possession d'une carte F.

Le 14 avril 2012, une enquête de cohabitation a été effectuée au domicile de la partie requérante et de sa partenaire.

1.2. Le 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Motif de la décision :*

L'intéressé a introduit en date du 29/07/2011 une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [S.A.A.] (...) qui est de nationalité Roumaine. L'intéressé a obtenu une carte électronique de type F en date du 09/02/2012. Cependant, d'après le contrôle effectué par la police de Bruxelles à l'adresse de Madame [S.A.A.] en date du 14/04/2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'agent de quartier déclare dans le rapport de cohabitation du 14/04/2012 que Madame [S.A.A.] n'entretient plus de relation avec l'intéressé et qu'il s'agit de son ex-compagnon. Il déclare également que Madame [S.A.A.] entretient une relation avec une autre personne qui est inscrite à son adresse.

Par ailleurs, l'intéressé ne s'est pas présenté à l'administration communale de Bruxelles suite à la convocation qui lui a été envoyée en date du 11/05/2012 en vue de lui notifier la demande de l'Office des Etrangers de fournir des preuves de son intégration dans la société belge. Il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge (l'intéressée est majeur), de sa situation économique et de son état de santé. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater § 1er point 4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin* ».

Elle déclare que la cellule familiale qu'elle forme avec la regroupante existe toujours, comme en attesterait l'attestation sur l'honneur rédigée par celle-ci, jointe à la requête. Elle estime dès lors que la décision querellée ne se justifie absolument pas et que sa motivation est dénuée de toute pertinence. Elle ajoute que la partie adverse a manifestement excédé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu par la loi.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

Elle affirme qu'il ne fait nul doute que ses relations avec sa partenaire entrent dans le champ d'application de l'article 8 précité, et renvoie à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour rappeler qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale ne se justifie que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention, qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation des articles (sic) 40 quater §1 de la loi du 15/12/1980* ».

Elle estime que la décision querellée ne se justifiait pas et soutient qu'elle doit pouvoir continuer à bénéficier du regroupement familial, conformément à la disposition visée au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations qui doit se traduire dans les faits.

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 14 avril 2012 qui indique que la partenaire regroupante de la partie requérante cohabite désormais avec un tiers, Monsieur S.P., ainsi qu'avec leur fille mineure et que la partie requérante, avec laquelle le couple n'entretient « *aucune relation* », ne vit pas à l'adresse.

Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement ce motif de la décision querellée, ne faisant aucun écho au constat selon lequel Madame A.A.S., que la décision attaquée désigne comme étant son ex-compagne, « *entretient une relation avec une autre personne qui est inscrite à son adresse* ».

Force est de constater en effet que la partie requérante se borne en termes de requête à soutenir sans davantage de précision que la cellule familiale formée avec Madame A.A.S. existe toujours, ce qui s'apparente à une simple allégation personnelle non développée, et qui ne peut donc suffire à remettre utilement en cause les constats effectués par la police et plus généralement par la décision attaquée.

Quant à l'attestation jointe en annexe à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément nouveau et rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. A titre surabondant, il y a lieu d'observer que ladite attestation, qui n'est au demeurant pas étayée par des éléments objectifs et concrets, n'est nullement mise en perspective par la partie requérante par rapport au constat de police évoqué ci-dessus alors qu'il entre en contradiction totale avec ledit constat de police.

De surcroît, il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment avant la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a été informée de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre la partie requérante et sa partenaire, postérieurement à leur séparation matérielle constatée par l'agent de quartier.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision contestée. Force est également de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans

sa motivation et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, en sorte que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

3.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence

commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que la partie requérante n'établit pas qu'il subsisterait concrètement une vie familiale avec Madame A.A.S. qui lui a ouvert le droit au séjour. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus au point 3.2. dont il ressort que la décision attaquée a valablement conclu à l'inexistence, au moment où la décision attaquée a été prise en tout cas, de la cellule familiale entre la partie requérante et Madame A.A.S., conclusion dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il y aurait autrement qu'avec Madame A.A.S. une vie privée et/ou familiale protégée par l'article 8 de la CEDH que la décision attaquée violerait.

Partant, elle reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il ne saurait donc être question en l'espèce de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate qu'en ce que la partie requérante se fonde sur « l'article 40 quater §1 de la loi du 15/12/1980 », le moyen est irrecevable. En effet, il y a lieu d'observer que ladite disposition n'existe pas et ne peut donc valablement fonder un moyen de droit.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX